

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 37

**Loi regroupant les villes de Baie-Comeau et de Hauterive**

---

Première lecture le 30 novembre 1981

Deuxième lecture le 7 juin 1982

Troisième lecture le 23 juin 1982

**Sanctionné le 23 juin 1982**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet prévoit le regroupement en une seule municipalité des villes de Hauterive et de Baie-Comeau, sous le nom de Ville de Baie-Comeau.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 37

Loi regroupant les villes de Baie-Comeau et de Hauterive

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** Est constituée la ville de Baie-Comeau, dont la charte se lit comme suit:

### -CHARTÉ DE LA VILLE DE BAIE-COMEAU

**1.** Les habitants et contribuables du territoire décrit à l'annexe I de la Loi regroupant les villes de Baie-Comeau et de Hauterive forment une corporation de ville sous le nom de «Ville de Baie-Comeau», ci-après appelée «la ville».

**2.** La ville succède aux droits, obligations et charges des villes de Baie-Comeau et de Hauterive.

Elle devient, sans reprise d'instance, partie à quelque instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception, conventions collectives et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation, et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

Malgré toute convention collective existante au moment de l'entrée en vigueur de la Loi regroupant les villes de Baie-Comeau et de Hauterive, les employés de la ville peuvent, pour l'exercice de leur fonction, être assignés dans toute l'étendue de territoire de la ville.

**3.** La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) régit la ville dans la mesure où ses dispositions sont conciliables avec celles de la présente charte.

**4.** La première élection générale a lieu, pour la ville, le premier dimanche d'octobre 1982. Elle est conduite à tous égards comme une élection prévue à date fixe, compte tenu des changements nécessaires.

**5.** Pour la première élection générale, le conseil de la ville se compose de neuf membres, dont un maire et un conseiller par district électoral décrit à l'annexe II de la Loi regroupant les villes de Baie-Comeau et de Hauterive.

**6.** Dans les quinze jours de la date de l'entrée en vigueur de la Loi regroupant les villes de Baie-Comeau et de Hauterive, le conseil de chacune des anciennes villes de Baie-Comeau et de Hauterive doit nommer, pour la première élection générale, une même personne président d'élection et une même personne secrétaire d'élection; à défaut par les conseils de s'entendre sur le choix du président d'élection ou du secrétaire d'élection dans le délai prévu, la Commission municipale du Québec procède par une ordonnance à ces nominations.

L'article 150.1 de la Loi sur les cités et villes s'applique lors de cette élection, compte tenu des changements nécessaires, pour toutes les dépenses faites par le président d'élection, quelle qu'en soit l'époque. Le président d'élection engage alors la ville et peut contracter des emprunts temporaires aux conditions et pour la période que la Commission municipale du Québec détermine. Les dépenses du président d'élection sont assumées par la ville après le 31 décembre 1982.

**7.** Pour les fins des procédures consécutives à l'élection générale et de la préparation, de l'adoption et de la transmission du budget de la ville pour l'exercice financier de 1983, la première séance du conseil a lieu le troisième lundi d'octobre 1982, à vingt heures, à l'Hôtel de ville de l'ancienne ville de Hauterive. Si cette séance n'est pas tenue au jour fixé, le greffier en reporte la date et convoque les membres du conseil selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 327 de la Loi sur les cités et villes.

Malgré toute disposition inconciliable, la préparation et l'adoption du budget de la ville pour l'exercice de 1983 peuvent avoir lieu avant le 15 novembre 1982. Les articles 474.1 et 474.2 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent au budget de l'exercice de 1983.

**8.** Lors de la première élection générale, un membre du conseil de l'ancienne ville de Baie-Comeau ou de l'ancienne ville de Hauterive peut être mis en candidature, élu ou nommé membre du conseil de la ville et cumuler les deux fonctions.

Au cas de cumul et tant que dure celui-ci, le membre du conseil

**9.** La rémunération à laquelle a droit un membre du conseil de la ville pour la période comprise entre son entrée en fonction et le 1<sup>er</sup> janvier 1983 lui est versée après cette date.

**10.** La première séance du conseil après le 31 décembre 1982 a lieu le troisième lundi de janvier 1983, à vingt heures, à l'Hôtel de ville de l'ancienne ville de Hauterive. Si cette séance n'est pas tenue au jour fixé, le greffier en reporte la date et convoque les membres du conseil selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 327 de la Loi sur les cités et villes.

**11.** Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnées à l'article 2, les fonctionnaires et employés des anciennes villes continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la ville, aux postes que leur assignera le conseil après le 31 décembre 1982, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi et des conditions suivantes.

Le greffier de l'ancienne ville de Hauterive est désigné pour agir comme greffier de la ville à compter de la première élection générale jusqu'à la fin de la première séance tenue après le 31 décembre 1982.

Le trésorier de l'ancienne ville de Baie-Comeau est désigné pour agir comme trésorier de la ville à compter de la première élection générale jusqu'à la fin de la première séance tenue après le 31 décembre 1982.

**12.** Les fonds industriels constitués par l'une ou l'autre des municipalités mentionnées à l'article 2 deviennent le fonds industriel de la ville.

Tout règlement d'emprunt pour fins industrielles adopté par l'une ou l'autre de ces municipalités devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

**13.** Le fonds de roulement de l'ancienne ville de Baie-Comeau devient le fonds de roulement de la ville.

Tout règlement d'emprunt adopté par l'ancienne ville de Baie-Comeau pour la dotation en capital de son fonds de roulement devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

Tout emprunt à ce fonds devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

**14.** Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Hauterive et à l'Office municipal d'habitation de Baie-Comeau, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la ville de Baie-Comeau comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres des anciens offices municipaux de Baie-Comeau et de Hauterive en fonction le 31 décembre 1982.

**15.** La population de la ville, pour les fins de l'article 7 de la Loi sur les cités et villes, est constituée, jusqu'à ce que le gouvernement en reconnaisse une autre, de la somme des populations des municipalités mentionnées à l'article 2.

**16.** Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une municipalité mentionnée à l'article 2, est à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

**17.** Les déficits ou surplus accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, au 31 décembre 1982, demeurent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités jusqu'à extinction.

**18.** Les taxes spéciales imposées en valeur sur la totalité des biens-fonds imposables de l'une ou l'autre municipalité mentionnée à l'article 2 et destinées au remboursement d'emprunts, à l'exception de celles imposées par les règlements numéros 345 et 408 de l'ancienne ville de Hauterive, deviennent, pour le reste du terme respectif de chacun de ces emprunts ou parties d'emprunts, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville, selon le même mode d'imposition; et les clauses d'impositions de ces règlements sont modifiées en conséquence.

**19.** Une valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative de chacune des anciennes villes de Hauterive et de Baie-Comeau, fait pour l'exercice financier de 1983, est censée remplacée par la valeur égale au produit obtenu en multipliant la valeur inscrite par le facteur établi pour ce rôle en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Le rôle d'évaluation foncière et le rôle de la valeur locative de la ville pour l'exercice financier de 1983 sont constitués respectivement par l'ensemble des rôles d'évaluation foncière et des rôles de la valeur locative visés au premier alinéa, modifiés conformément à celui-ci

La proportion médiane et le facteur visés à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale ne figurent pas sur le compte de taxes foncières municipales pour l'exercice financier de 1983 ou scolaires pour l'exercice financier 1983-1984 ou, selon le cas, sur le compte relatif à une taxe, une compensation ou un tarif basés sur la valeur locative d'une place d'affaires ou d'un local pour l'exercice financier de 1983.

**20.** Pour les exercices financiers 1983 à 1987, le conseil de la ville doit imposer et prélever sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur de l'ancienne ville de Hauterive, suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, une taxe foncière spéciale dont le rendement est établi comme suit:

Exercice 1983	700 000 \$
Exercice 1984	560 000 \$
Exercice 1985	420 000 \$
Exercice 1986	280 000 \$
Exercice 1987	140 000 \$.

**21.** Pour l'exercice financier de 1983, le rendement de la taxe d'affaires doit être d'au moins 1 934 500 \$.

**22.** Le montant payable à la ville pour son exercice financier de 1983 en vertu de l'article 223 de la Loi sur la fiscalité municipale est égal à la somme des montants payables en vertu de cet article aux anciennes villes de Hauterive et de Baie-Comeau pour leur exercice de 1982, multipliée par le quotient obtenu en divisant le total des revenus d'imposition de la ville pour son exercice de 1983 par la somme des totaux des revenus d'imposition de ces anciennes villes pour leur exercice de 1982.

**23.** Le ministre des Affaires municipales verse à la ville, pendant ses cinq premiers exercices financiers, une subvention de 1 300 000 \$ répartie comme suit:

Exercice 1983	435 000 \$
Exercice 1984	345 000 \$
Exercice 1985	260 000 \$
Exercice 1986	175 000 \$
Exercice 1987	85 000 \$.

Pour chacun de ces exercices financiers, le montant de la taxe foncière générale imposée sur les immeubles situés dans le secteur de l'ancienne ville de Baie-Comeau est réduit d'une somme égale à la subvention. Cette réduction s'effectue pour chacun de ces immeubles proportionnellement à sa valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**2.1.** Le ministre des Affaires municipales verse à la ville, pendant ses cinq premiers exercices financiers, une subvention de 734 448 \$ répartie comme suit:

Exercice 1983	256 080 \$
Exercice 1984	191 928 \$
Exercice 1985	128 040 \$
Exercice 1986	79 200 \$
Exercice 1987	79 200 \$.

**2.** La Loi constituant en corporation la ville de Baie-Comeau (1937, chapitre 120) et la Loi constituant en corporation la ville de Hauterive (1950, chapitre 124) sont abrogées. Cependant, ces abrogations ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine encourue, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces lois; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux règlements ou résolutions adoptés, aux décisions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux acquisitions faites, aux expropriations, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces lois; ni aux rôles d'évaluation, de perception des taxes ou de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu de la présente loi; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la ville ni aux fonds d'amortissement constitués ou à constituer. Ces droits, obligations, procédures, peines, actes, contrats, acquisitions, expropriations et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces lois jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire de la présente loi.

**3.** Si le poste de maire de l'une des villes de Baie-Comeau ou de Hauterive devient vacant, il est comblé conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 33.9 de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1).

Si le poste de conseiller de l'une de ces villes devient vacant, il le demeure.

**4.** Malgré le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 33.10 de la Loi sur les élections dans certaines municipalités, dans le cas où, pour cause des vacances, il n'y a pas quorum au conseil de l'une des villes de Baie-Comeau ou de Hauterive, le ministre des Affaires municipales peut nommer un administrateur, lequel est substitué au conseil municipal et au maire de cette ville.

Les articles 6, 7, 8, 9 et 21 de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., chapitre O-8) s'appliquent en

Aussi longtemps que le conseil de l'une des villes visées au premier alinéa ne peut plus, pour quelque cause que ce soit, siéger valablement ou, dans le cas prévu à cet alinéa, jusqu'à ce qu'un administrateur soit nommé, le cas échéant, la Commission municipale du Québec est substitué au conseil municipal et au maire de cette ville.

S'il juge que l'une des villes visées au premier alinéa refuse ou néglige de respecter la loi, le gouvernement peut adopter un décret par lequel la Commission municipale du Québec est substituée au conseil et au maire de cette ville ainsi qu'à tous les fonctionnaires ou employés de celle-ci qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27); ce décret met fin au mandat du maire et des conseillers, suspend sans traitement ces fonctionnaires ou employés et prend effet à compter de la date de son adoption ou de toute date ultérieure qui y est fixée.

**5.** Toute convention par laquelle l'une des villes de Baie-Comeau ou de Hauterive engage son crédit concernant un acte d'administration courante pour une période excédant 30 jours ou concernant un acte d'administration non courante doit, pour la lier, être autorisée au préalable par la Commission municipale du Québec.

**6.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (*insérer ici la référence au chapitre de la Loi sur le Canada dans le Recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982*).

**7.** Pour les fins de l'application des articles 4 à 9 de la Charte de la ville de Baie-Comeau et des deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de cette charte et pour les fins de la préparation, de l'adoption et de la transmission du budget de la ville pour l'exercice financier de 1983, les articles 1, 3 et 15 de cette charte et les annexes I et II de la présente loi sont censés avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**8.** Les articles 1 à 3, l'article 10, le premier alinéa de l'article 11 et les articles 12 à 24 de la Charte de la ville de Baie-Comeau, ainsi que l'article 2 et les annexes I et II de la présente loi, ont effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

**9.** Pour les fins des articles 3, 4 et 5, les villes de Baie-Comeau et de Hauterive sont celles qui existent le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**10.** Les articles 3, 4 et 5 de la présente loi ont effet jusqu'au 31 décembre 1982.

**11.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

## ANNEXE I

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES  
DE LA VILLE DE BAIE-COMEAU

Le territoire actuel des villes de Baie-Comeau et de Hauterive comprenant en référence à l'arpentage primitif ou aux cadastres des cantons de Laflèche, Manicouagan et Eudes, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau et une partie du fleuve Saint-Laurent, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Laflèche; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord du canton de Laflèche jusqu'à la ligne séparative des cantons de Eudes et de Laflèche; partie de ladite ligne séparative de cantons, dans une direction générale sud-ouest, jusqu'à la ligne nord du bloc B de l'arpentage primitif du canton de Eudes; les lignes nord et ouest dudit bloc B; la ligne nord et partie de la ligne sud-ouest du canton de Manicouagan jusqu'à la ligne nord du rang VI du canton de Manicouagan; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne nord dudit rang VI jusqu'à la ligne séparative des lots 38B et 39 du susdit rang; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne nord et les lignes ouest et sud du bloc M, la dernière prolongée à travers l'estuaire de la rivière Manicouagan jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; cette ligne médiane en allant vers le sud-est jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle et distante de deux (2) kilomètres de la rive gauche du fleuve Saint-Laurent; ladite ligne parallèle se maintenant à ladite distance en allant dans des directions générales nord, est et nord-est jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne médiane de l'anse Saint-Pancrace et dont le point d'origine se situe à l'intersection de la ligne est du canton de Laflèche et de la rive du fleuve Saint-Laurent; ledit prolongement et ladite ligne médiane jusqu'à son point d'origine; enfin, la ligne est du canton de Laflèche jusqu'au point de départ.

## ANNEXE II

*District électoral numéro 1*

Partant du point de rencontre de la ligne médiane des boulevards Laflèche et Bélanger; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane du boulevard Bélanger et son prolongement jusqu'à la ligne nord du bloc X du cadastre du canton de Laflèche; partie de la ligne nord dudit bloc et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Amédée; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne nord du bloc K du cadastre du canton de Laflèche; partie de ladite ligne nord jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest dudit bloc; une ligne droite dans une direction nord astronomique et mesurant trois mille cent soixante-quinze mètres et vingt-cinq centièmes (3 175,25 m, soit 157,84 ch); une ligne droite de direction N 21° 00' E jusqu'à sa rencontre avec une ligne au sud-ouest, parallèle et distante de quatre-vingts mètres et quarante-cinq centièmes (80,45 m, soit 4,0 ch) de la ligne médiane de l'emprise de la route numéro 389 (Baie-Comeau — Manic 5); ladite ligne parallèle et distante dans une direction générale nord-ouest jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction nord astronomique passant à cent quarante mètres et quatre-vingts centièmes (140,80 m, soit 7,0 ch) à l'ouest du point le plus au sud du lot 51-1 (rue) du bloc 51 du cadastre du canton de Laflèche; ladite ligne droite en allant vers le nord jusqu'à sa rencontre avec une ligne au sud, parallèle et distante de quatre-vingts mètres et quarante-cinq centièmes (80,45 m, soit 4,0 ch) de la rive sud d'un lac dont les coordonnées géographiques du centre sont: latitude 49° 19,5', longitude 68° 18,5'; ladite ligne parallèle et distante, dans des directions générales sud-est, est, nord-est et nord jusqu'au point le plus à l'est de cette ligne de contour; une ligne droite dans une direction N 3° 00' O jusqu'à la ligne nord du canton de Laflèche; partie de la ligne nord dudit canton, en allant vers l'ouest; la limite ouest de la ville et partie de la limite sud de la ville jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne médiane du boulevard Hélène; ledit prolongement et la ligne médiane du boulevard Hélène, de la rue Villeneuve et à nouveau du boulevard Hélène, la dernière ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane du boulevard Laflèche; enfin, la ligne médiane dudit boulevard en allant vers l'est jusqu'au point de départ.

*District électoral numéro 2*

Partant du point de rencontre du prolongement de la ligne médiane du boulevard Hélène et de la ligne médiane du boulevard Laflèche; de là, successivement, les lignes suivantes: le prolongement et la ligne médiane du boulevard Hélène, de la rue Villeneuve et à nouveau du boulevard Hélène, la dernière ligne prolongée jusqu'à la limite de la ville dans l'estuaire de la rivière Manicouagan; ladite limite jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne

arrière des propriétés situées sur le côté est de la rue Henri; ledit prolongement et ladite ligne arrière prolongée à nouveau jusqu'à la ligne médiane du boulevard Laflèche; enfin, la ligne médiane du boulevard Laflèche en allant vers l'ouest jusqu'au point de départ.

#### *District électoral numéro 3*

Partant du point de rencontre du prolongement de la ligne médiane de la rue de Puyjalon et de la ligne médiane de la rivière Amédée; de là, successivement, les lignes suivantes: ledit prolongement et la ligne médiane de la rue de Puyjalon, de la rue Conan et du boulevard Joliet jusqu'à la ligne arrière des propriétés situées sur le côté est de la rue Henri; ladite ligne arrière et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Laflèche; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane du boulevard Bélanger; la ligne médiane dudit boulevard et son prolongement jusqu'à la ligne nord du bloc X du cadastre du canton de Laflèche; partie de la ligne nord dudit bloc et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Amédée; enfin, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au point de départ.

#### *District électoral numéro 4*

Partant du point de rencontre du prolongement de la ligne médiane de la rue de Puyjalon et de la ligne médiane de la rivière Amédée; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de la rivière Amédée en descendant son cours et son prolongement jusqu'à la limite de la ville dans l'estuaire de la rivière Manicouagan; la limite de la ville dans l'estuaire de la rivière Manicouagan jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne arrière des propriétés situées sur le côté est de la rue Henri; ledit prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Joliet; la ligne médiane du boulevard Joliet, de la rue Conan et de la rue de Puyjalon, la dernière ligne étant prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Amédée, point de départ.

#### *District électoral numéro 5*

Partant du point de rencontre des lignes médianes du boulevard Lasalle et de l'avenue Donald Smith; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de l'avenue Donald Smith; la ligne médiane du boulevard Schmon jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot C-82 du bloc C du cadastre du canton de Laflèche; ledit prolongement; la ligne ouest des lots C-82 et C-83 du bloc C dudit cadastre et son prolongement jusqu'à la limite de la ville dans l'estuaire de la rivière Manicouagan; vers le sud-ouest, la limite de la ville jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Amédée; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière; enfin, la ligne médiane de la route numéro 138 et du boulevard Lasalle jusqu'au point de départ.

*District électoral numéro 6*

Partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique et de la ligne médiane de l'avenue Tallon, à proximité de l'avenue Dollard; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de l'avenue Tallon; la ligne médiane de l'avenue Père-Arnaud; la ligne médiane de l'avenue Plessis actuelle et projetée jusqu'à la ligne médiane du boulevard Schmon projeté; une ligne droite dans une direction sud jusqu'à la limite de la ville dans l'estuaire de la rivière Manicouagan; vers le sud-ouest, la limite de la ville jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot C-83 du bloc C du cadastre du canton de Laflèche; ledit prolongement; la ligne ouest des lots C-83 et C-82 du bloc C dudit cadastre et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Schmon; la ligne médiane dudit boulevard; la ligne médiane de l'avenue Donald Smith; vers l'ouest, la ligne médiane du boulevard Lasalle jusqu'à la ligne médiane de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique, à proximité de l'avenue Blais; enfin, la ligne médiane de l'emprise de ladite ligne de transport d'énergie électrique jusqu'au point de départ.

*District électoral numéro 7*

Partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique et de la ligne médiane de l'avenue Tallon, à proximité de l'avenue Dollard; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de l'avenue Tallon; la ligne médiane de l'avenue Père-Arnaud; la ligne médiane de l'avenue Plessis actuelle et projetée jusqu'à la ligne médiane du boulevard Schmon projeté; une ligne droite dans une direction sud jusqu'à la limite de la ville dans le fleuve Saint-Laurent; vers le nord-est la limite de la ville jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction S 45° 00' E dont le point d'origine est le point d'intersection de l'avenue Cartier et de la route Maritime; ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine; enfin, la ligne médiane des avenues Cartier et Tallon jusqu'au point de départ.

*District électoral numéro 8*

Partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Laflèche; de là, successivement, les lignes suivantes: vers le sud et le sud-ouest la limite de la ville jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction S 45° 00' E dont le point d'origine est le point d'intersection de l'avenue Cartier et de la route Maritime; ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine; la ligne médiane des avenues Cartier et Tallon jusqu'à la ligne médiane de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique, à proximité de l'avenue Dollard; vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite emprise jusqu'à la ligne médiane du boulevard Lasalle; la ligne médiane du boulevard Lasalle et de la route numéro 138 jusqu'à la ligne médiane de la rivière Amédée; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la

ligne nord du bloc K du cadastre du canton de Laflèche; partie de ladite ligne nord jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest dudit bloc; une ligne droite dans une direction nord astronomique et mesurant trois mille cent soixante-quinze mètres et vingt-cinq centièmes (3 175,25 m, soit 157,84 ch); une ligne droite de direction N 21° 00' E jusqu'à sa rencontre avec une ligne au sud-ouest, parallèle et distante de quatre-vingts mètres et quarante-cinq centièmes (80,45 m, soit 4,0 ch) de la ligne médiane de l'emprise de la route numéro 389 (Baie-Comeau — Manic 5); ladite ligne parallèle et distante dans une direction générale nord-ouest jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction nord astronomique passant à cent quarante mètres et quatre-vingts centièmes (140,80 m, soit 7,0 ch) à l'ouest du point le plus au sud du lot 51-1 (rue) du bloc 51 du cadastre du canton de Laflèche; ladite ligne droite en allant vers le nord jusqu'à sa rencontre avec une ligne au sud, parallèle et distante de quatre-vingts mètres et quarante-cinq centièmes (80,45 m, soit 4,0 ch) de la rive sud d'un lac dont les coordonnées géographiques du centre sont: latitude 49° 19,5', longitude 68° 18,5'; ladite ligne parallèle et distante, dans des directions générales sud-est, est, nord-est et nord jusqu'au point le plus à l'est de cette ligne de contour; une ligne droite dans une direction N 3° 00' O jusqu'à la ligne nord du canton de Laflèche; enfin, partie de la ligne nord dudit canton, en allant vers l'est, jusqu'au point de départ.